



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 26 mars 2026

PV n°015 paru le 31 mars 2026 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Vincent BRUNET, Pierre BLANQUET, Annie CLUZEL, Laurent COULON (visio), Alain GROS, Gérard PIERRE.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Mario MONTALVO.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture le PV n°14 est approuvé.

Dossier Litige n°017L du 26 mars 2026

Match n°54210152 : Villefranche Stade 2 vs JSBA / Firmi 3 du 21 mars 2026 – Division 5 Gamm Vert – Poule A

Réclamation du club de Villefranche

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance de la réclamation (réserves d'après-match) formulées par courriel le 23 mars 2026 par M. GARES Francis, secrétaire du club Villefranche Stade, sur la participation du joueur n°14 alors que « celui-ci n'était pas inscrit sur la FMI »,

Ladite réclamation a été transmise le 24 mars 2026 au club de la J.S.B. Aveyron,

Considérant que le club de la J.S.B. Aveyron fait valoir que suite à un problème de retard le joueur qui devait porter le maillot n°4 a pris le maillot n°14, le maillot n°13 ayant été oublié, le joueur inscrit comme n°13 sur la FMI portant le maillot n°4,

Vu les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »,

Vu les dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. »*,

Vu les dispositions de l'article 145.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.* »,

Vu les dispositions de l'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.*

2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. »,

Considérant que l'arbitre ne pouvait autoriser ce joueur à participer à la rencontre sans contrôler son identité et que le club de Villefranche aurait dû déposer des réserves techniques en application des dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit la réclamation irrecevable,

- Porte les droits de réclamation, 30 €, au débit du club de Villefranche,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire du D.A.F.,

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS

Handwritten signature of Alain Gros in blue ink, written over a horizontal line.

Le Président,
Michel PERET

Handwritten signature of Michel Peret in blue ink, written over a horizontal line.